

# Les statuts de l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires

Yves Maître (Bureau National) a présenté, en appui du rapport d'orientation qui venait d'être adopté à l'unanimité, le projet de statuts de l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires appelée à rassembler les agents des deux ex-directions qui constituent la DGFIP.

Ces statuts, bien que consacrant la continuité juridique du SNUI, ont évidemment été élaborés en concertation entre le SNUI et SUD Trésor. Certaines dispositions seront précisées au travers du protocole de fusion et, comme précédemment, du règlement intérieur du fonctionnement du Conseil Syndical.

Concernant l'appellation du nouveau syndicat, deux principes ont permis de dégager un consensus : d'une part mettre l'accent sur le champ syndical plus large émanant de la fusion de la DGI et de la DGCP, et d'autre part formaliser l'engagement militant dans le milieu interprofessionnel. Ainsi, le nouveau syndicat se voulant le prolongement militant du SNUI et de SUD Trésor, le consensus s'est établi autour de l'appellation « Union SNUI-SUD Trésor Solidaires ».

Les nouveaux statuts mettent également en exergue la nécessité de mixité des équipes militantes et ce à tous les niveaux de l'administration du syndicat : au niveau du Bureau national, du Conseil Syndical (conseillers syndicaux régionaux et commissions nationales spécialisées), ainsi qu'au niveau local au sein de chaque section.

Par ailleurs, les nouveaux statuts ont fait l'objet d'un toilettage pour les rendre plus lisibles et intégrer certains principes de fonctionnement évidents ou souhaités : organisation de la trésorerie nationale, introduction de la notion de consensus comme mode habituel du fonctionnement du Conseil Syndical, définition de domaines particuliers de réflexion pour les militants intégrant les commissions nationales spécialisées, organisation de réunions de bureau élargies aux correspondants avant chaque assemblée générale sectionnaire.

A propos de la dénomination du syndicat, Christian Compagnat Depalle (Paris Nord) a regretté que le consensus au sein des deux conseils syndicaux du SNUI et de SUD Trésor n'ait pu permettre de trouver un sigle plus porteur. Il a émis également des réserves quant à l'application des dispositions de l'article 53 qui évoquent les possibilités d'exclusion du syndicat.

Christian Dumas (C. Syndical Rhône Alpes) indique que plusieurs sections de sa région s'abstiendront au motif que les statuts maintiennent la possibilité pour les Directeurs de se réunir en une section nationale.

Le bureau national, tout en reconnaissant l'imperfection du projet, rappelle que celui-ci est appelé à évoluer et à être modifié dans le cadre d'un débat démocratique au fil des congrès qui géreront l'Union SNUI-SUD Trésor Solidaires dans les années à venir.

**Les statuts sont adoptés : POUR : 90,90 % ABSTENTIONS : 6,30 % CONTRE : 2,80 %**

## Les principaux articles des statuts modifiés

### ■ ARTICLE 1er - La dénomination et les appartenances

Il est constitué un syndicat national ayant pour dénomination : Union SNUI - SUD Trésor Solidaires.

Son siège est à PARIS 11ème, 80/82 rue de Montreuil ; il peut être fixé ailleurs par décision du Conseil Syndical.

L'Union SNUI - SUD Trésor Solidaires est le prolongement militant, compte-tenu de la création de la DGFIP, du Syndicat National Unifié des Impôts (SNUI) et de Solidaires Unitaires Démocratiques au Trésor (SUD-Trésor).

L'Union SNUI - SUD Trésor Solidaires est membre :

- de la Fédération «Solidaires aux Finances»,

- de l'Union Syndicale «Solidaires» continuité historique du Groupe des Dix, fondé en 1981,

- de l'Union des Personnels des Finances en Europe (UFE) ;

- de la Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique (FGR).

Le syndicat ne peut s'affilier à une fédération ou confédération, ou se désaffilier que si la majorité de ses membres en exprime le désir, et ce dans les conditions prévues à l'article 43 des présents statuts.

### ■ ARTICLE 3 - Le champ de syndicalisation

Le syndicat est ouvert à tous les agents de la DGFIP en activité ou en retraite.

Le Syndicat est également ouvert aux personnels des associations ou groupements créés par les membres de l'Administration pour gérer les organismes sociaux des agents de la DGFIP.

Il est également ouvert à l'ensemble des personnels rémunérés par la DGFIP quel que soit leur statut, ainsi qu'aux agents mis à la disposition de la DGFIP.

L'adhésion au syndicat entraîne l'adhésion à la société de secours mutuel « La Solidarité ».

### ■ ARTICLES 5 et 6 - Les sections syndicales

#### ARTICLE 5

Les sections sont les structures de base du syndicat.

Le Syndicat en comprend une par direction ou département ou structure administrative doté(e) d'une instance officielle de dialogue.

Des exceptions à ce principe peuvent être décidées par le Conseil Syndical et formalisées dans le règlement intérieur de cette instance.

Les Administrateurs généraux des finances publiques, les Administrateurs des finances publiques, les agents placés sous statut d'emploi de responsable de la politique immobilière de l'Etat, de responsable de la qualité comptable et de la maîtrise des risques, de conservateur des hypothèques, les employés supérieurs de troisième niveau de la DGFIP, ainsi que les administrateurs civils, peuvent se réunir en une section nationale.

Les retraités sont membres de la section de leur résidence. Au niveau National le «Comité de Liaison des Retraités» (CLR) regroupe l'ensemble des retraités.

Ce Comité est administré par un bureau élu lors de l'Assemblée Générale annuelle des retraités. Outre la collecte des cotisations de tous les retraités, ce bureau a pour mission d'assurer les liaisons avec la Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique (FGR-FP) et avec l'Union Nationale Interprofessionnelle des Retraités Solidaires (UNIRS). Cette Assemblée générale peut émettre des vœux. Le bureau du CLR désigne un représentant et son suppléant à titre consultatif au Conseil Syndical et deux observateurs au Congrès. Un règlement intérieur voté lors de cette assemblée générale annuelle permet de préciser l'ensemble du fonctionnement du CLR.

#### **ARTICLE 6**

Chaque section est animée par un bureau de section qui la représente auprès de l'administration.

Y sont représentées toutes les catégories de personnel issues des deux filières constitutives de la DGFIP.

Le bureau comprend un secrétaire (assisté d'un secrétaire adjoint) et un trésorier (assisté d'un trésorier adjoint).

L'élection du bureau est annuelle ; elle a lieu soit à main levée, soit à bulletins secrets lors de l'Assemblée Générale. Le Bureau de Section se réunit au moins une fois par mois.

Dans chaque immeuble ou service, l'Union SNUI - SUD Trésor Solidaires est représentée par un ou plusieurs correspondants, dont la désignation proposée par le bureau est approuvée par l'assemblée générale de la section. Toutes les fois que cela s'avère nécessaire, les correspondants locaux participent à une réunion élargie du Bureau de Section. Au moins une fois par an, et si possible avant l'Assemblée Générale annuelle, une telle réunion élargie de chaque bureau de section doit faire le point sur la collecte des cotisations, la circulation de l'information, l'animation de site, ...

Les bureaux de section désignent leurs représentants auprès des instances correspondantes à la Fédération «Solidaires aux Finances» et à l'Union Syndicale « Solidaires ».

### ■ **ARTICLE 13 - Le congrès**

Le Syndicat tient, tous les deux ans, un Congrès ordinaire dont la date et le lieu, fixés par le Conseil Syndical, sont publiés en même temps que l'ordre du jour, au moins un mois à l'avance.

Dans l'intervalle de deux congrès ordinaires, le Conseil Syndical peut convoquer un Congrès extraordinaire.

### ■ **ARTICLE 23 - Le Bureau National**

Le Bureau National est élu par le Congrès, au scrutin de liste ; il ne peut comporter ni moins de 20 ni plus de 30 membres issus des deux filières administratives constitutives de la DGFIP.

Pour être valablement soumise au vote, toute liste revêtue de la signature des candidats doit être déposée avant l'ouverture du scrutin et comprendre des représentants de toutes les catégories de personnel. Hormis celle du Secrétaire Général, la répartition des fonctions entre les membres du Bureau peut être faite au sein de ce dernier, postérieurement à l'élection.

Le rôle du Bureau National est de veiller à l'application des décisions du Congrès et du Conseil Syndical. Il coordonne en ce sens l'activité des sections syndicales et assure leur information.

Les membres du Bureau National ne peuvent exercer de mandat politique national, qu'il s'agisse d'un mandat électif ou de responsabilités attribuées au sein des organismes directeurs des partis politiques. Nul membre ne peut se prévaloir de son adhésion ou de ses fonctions au sein de l'organisation, à des fins personnelles ou politiques, sans mandat.

Les fonctions de membre du Bureau National sont incompatibles avec celles de conseiller syndical régional ou de secrétaire de section. Une fois élu, tout membre du Bureau National doit abandonner son ou ses mandats précédents et de nouveaux titulaires sont désignés dans les conditions normales prévues par les statuts.

### ■ **ARTICLES 27, 36, 37, 38 - Le Conseil Syndical**

#### **ARTICLE 27**

Chaque région est représentée par un conseiller syndical régional qui assiste de droit aux débats du Conseil Syndical et un conseiller syndical régional adjoint qui doit être issu d'une autre section.

Elle est représentée par des militants issus des deux réseaux constitutifs de la DGFIP.

Nota : En fonction de la taille des régions ou de dispositions du protocole de fusion, le règlement intérieur peut prévoir plus d'un siège de conseiller titulaire ou adjoint

#### **ARTICLE 36**

Le Conseil Syndical se réunit au moins quatre fois par an, à la diligence du (de la) secrétaire général(e), qui adresse en même temps à ses membres des rapports écrits sur les principales questions à l'ordre du jour. Le Conseil Syndical peut être réuni à la diligence de la majorité des conseillers syndicaux régionaux.

#### **ARTICLE 37**

En tant que de besoin, le Bureau National peut convoquer un Conseil élargi, composé des conseillers syndicaux régionaux et de leurs adjoints ; il en est obligatoirement ainsi :

- dans le cas de débat sur l'affiliation ;
- lors de la session du Conseil Syndical appelé à se prononcer sur les rapports présentés au Congrès ;
- l'année où il n'y a pas de Congrès, en plus de la session obligatoire visée ci-dessus,
- lorsque l'urgence et les problèmes d'actualité le nécessitent.

#### **ARTICLE 38**

Le consensus est le mode habituel de fonctionnement. Les votes ont lieu à main levée, exceptionnellement, par appel nominal. Dans les deux cas, ont le droit de vote les conseillers syndicaux convoqués conformément aux dispositions des articles 36 et 37 ci-dessus. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

### ■ **ARTICLE 35 - Les commissions nationales spécialisées**

Les commissions nationales spécialisées, prévues à l'article 12, comprennent des membres permanents et des membres experts issus des deux filières constitutives de la DGFIP. Elles sont chargées de toute question entrant dans le champ syndical.

Les membres permanents des commissions nationales spécialisées assistent aux réunions du Conseil Syndical avec voix consultative. Leur nombre ne peut dépasser le quart des membres titulaires du Conseil Syndical et comporte des militants issus des deux grandes filières constitutives de la DGFIP.

Les critères et les modalités de leur désignation relèvent du règlement intérieur du Conseil Syndical, lequel doit confier à chacun des domaines particuliers de réflexion entrant dans le champ syndical.

La date des réunions, l'ordre du jour des travaux et la désignation des membres experts, choisis en raison de leur compétence particulière et après information du (de la) secrétaire de section, sont décidés par le secrétariat national.